



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement  
de Poitou-Charentes

Poitiers, le 12 novembre 2009

Service Aménagement Durable

Référence : SAD/MLS/N° **844**

Affaire suivie par : Michaële Le Saout  
Michaele.lesaout@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 05 49 50 34.59 – Fax : 05 49 50 36 60

Objet avis de l'autorité environnementale sur le projet de  
centrale photovoltaïque de « la Genetouze »

Décret n°2009-496 du 30 avril 2009

### AVIS de l'Autorité administrative compétente en matière d'environnement

Objet : Implantation d'une centrale photovoltaïque ;

Localisation : « Le petit Châtaigner », commune de La Génétouze (17 360) ;

Maître d'ouvrage : EOSOL Energies Nouvelles, 1 avenue du Médoc, Bâtiment B n°12  
33114 Le Barp ;

Nature de l'autorisation : Permis de construire n° PC 017 173 09 H0004 enregistré  
complet le 27 août 2009;

Autorité compétente pour l'autorisation : M. le Préfet de la Charente-Maritime

Enquête publique : NON

Date de saisine de l'autorité environnementale : 7 octobre 2009

#### 1. Contexte réglementaire du présent avis

##### 1.1 cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au

niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une « autorité environnementale » compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté « au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet... ».

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à « l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés ». Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

## **1.2 application au cas particulier du projet objet du présent avis :**

Le projet de centrale photovoltaïque est rattaché à la demande de permis de construire, enregistrée le 31 juillet puis 27 août 2009 pour les pièces complémentaires, dans les services de la direction départementale de l'équipement de la Charente-Maritime, sous le n° PC 017 173 09 H0004.

L'autorité en charge de la décision est le préfet du département de la Charente-Maritime. L'autorité administrative compétente en matière d'environnement est le préfet de la région Poitou-Charentes.

La réglementation concernant les autorisations en matière de parcs photovoltaïques au sol n'est pas encore stabilisée. Afin de s'assurer d'une conception compatible avec l'ensemble des enjeux environnementaux des sites retenus pour ces implantations, il est courant de rapporter, ainsi qu'il l'est fait ici, l'autorisation du parc lui-même à l'autorisation de construire relative aux bâtiments techniques qui lui sont afférents.

Ces projets représentent une emprise au sol non négligeable (ici l'emprise du projet est de 12 hectares dont 58% couverts de panneaux photovoltaïques) et des investissements importants (ici de l'ordre de 14 millions d'€). Cette dernière caractéristique les fait entrer en tout état de cause dans les catégories retenues par le code de l'environnement (articles R.122-4 et suivants) comme soumises à la réalisation d'une étude d'impact ainsi qu'aux obligations d'évaluation par l'autorité administrative compétente en matière d'environnement et de publicité qui lui sont liées.

## **2. « L'avis de l'autorité environnementale » : objectifs et caractéristiques**

Les modalités de formulation et de publicité de l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement (dit « avis de l'autorité environnementale ») sont introduites par le décret du 30 avril 2009 qui achève ainsi la mise en place de ce que l'on appelle « procédure

d'évaluation environnementale pour les projets », en référence à la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale<sup>1</sup> prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

*« l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur « la demande d'autorisation »).*

*Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.*

*L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix ».*

Pour préparer son avis le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL<sup>2</sup> (DIREN<sup>3</sup> jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2010 en Poitou-Charentes).

Suivant les indications données dans la circulaire du 3 septembre 2009, l'analyse du projet se déclinera ici en trois parties :

1. Analyse du contexte du projet

2. Qualité de l'étude d'impact

2-1 : complétude de l'étude

2.2 : qualité et pertinence des informations apportées

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Le dossier transmis pour avis lors de la saisine de l'autorité environnementale le 7 octobre 2009 (étude d'impact et demande d'autorisation), a été complété, à la demande de la DDE, par un additif au permis de construire en date du 23 octobre 2009 transmis à la DIREN. Bien que cela ne soit pas prévu dans la procédure, il sera tenu compte de cet additif dans l'avis ci-dessous, dans la partie 3 consacrée à la prise en compte de l'environnement dans le projet.

---

<sup>1</sup> Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEV0917293C

<sup>2</sup> direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

<sup>3</sup> direction régionale de l'environnement

### 3.1 CONTEXTE DU PROJET

#### **La recherche des conditions d'un développement durable de la production d'énergie photovoltaïque**

Le projet est porté par l'entreprise privée « EOSOL » (société anonyme créée fin 2008 et « spécialisée dans la gestion intégrée clefs en main de centrales de production d'électricité issues d'énergies renouvelables », cf. étude d'impact page 7). Il est soutenu par la communauté de communes de Haute Saintonge, propriétaire des terrains.

Il émerge dans le contexte des dispositifs publics de soutien à la réalisation de projets de production d'énergies alternatives aux énergies d'origine fossile (subventions aux investissements par des fonds publics Europe-Etat-Région et tarifs préférentiels de rachat de l'électricité produite). Il s'agit de donner une impulsion à la réalisation d'équipements permettant le respect des engagements nationaux et européens en matière de réduction de la production de gaz à effet de serre. Plus particulièrement, concernant l'énergie d'origine photovoltaïque, un appel à projets a été lancé en 2009 au niveau national.

La région Poitou-Charentes se trouve, comme au niveau national, en période d'émergence des aménagements de parcs photovoltaïques au sol. Dans ce cadre, la démarche d'évaluation environnementale est soutenue par l'Etat (elle est obligatoire pour les candidats à l'appel à projets) et elle est également souhaitée par les porteurs de projets, dont la société « EOSOL ».

Il s'agit ainsi de se préoccuper, le plus en amont possible des réalisations, de l'ensemble des incidences sur l'environnement de ces projets. Ceux-ci, par leurs caractéristiques techniques de conception (matériaux utilisés) et de fonctionnement (emprise au sol, artificialisation du milieu), sont en effet susceptibles de générer des effets négatifs qu'il s'agit en premier lieu d'éviter ou de réduire. Dans le cadre des demandes d'autorisation, l'objectif de l'étude d'impact est ainsi de garantir le caractère durable de ces projets concernant une source d'énergie nouvelle, se positionnant résolument comme « énergie verte ».

S'agissant de nouvelles orientations technologiques visant à la mise en place de mode « durable » de production énergétique, il entre pleinement dans les attendus des politiques environnementales communautaires et nationales de mettre à la disposition du public et des autorités en charge des décisions une analyse globale des impacts de ces projets (transparence des processus décisionnels concernant l'environnement).

#### **Implantation du parc photovoltaïque au sein du pôle de sécurité et de sports mécaniques de La Génétouze**

Le parc photovoltaïque de La Génétouze représente une emprise totale de 12 ha clôturés. La surface occupée par les panneaux est de l'ordre de 6 ha. Il s'agit d'une centrale d'une puissance de l'ordre de 5 MWc (mégawatts-crête) destinée à produire annuellement environ 5 GWheures (cf. page 19 de l'étude d'impact)

Il est situé dans l'enceinte du pôle de sécurité et de sports mécaniques créé par la communauté de communes de Haute Saintonge en 2008.

Le site retenu recoupe partiellement des terrains initialement destinés aux infrastructures de parking et d'hébergement du pôle de sécurité et de sports mécaniques. Il est situé par ailleurs sur un secteur de prairie, également partie intégrante de la conception du pôle. Le maintien et l'entretien de cet ensemble prairial, complétés par des aménagements écologiques (mares et haies) avaient en effet été retenus comme mesure d'accompagnement du pôle mécanique et la préservation de ce secteur fait partie des mesures compensatoires retenues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du projet en date du 4 août 2008 pris au titre de la loi sur l'eau (article L.214-1 du code de l'environnement).

Il faut rappeler que la conception du pôle mécanique de La Génétouze a fait l'objet d'un travail important et minutieux de mise au point, afin de rendre le projet compatible avec les enjeux

environnementaux du secteur. Pour la communauté de communes, le travail a consisté, avec l'aide du cabinet d'études *BIOTOPE* qui a réalisé l'étude d'impact et l'évaluation d'incidence Natura 2000, à retravailler un projet initial rendu caduc suite à un contentieux portant sur un défaut de prise en compte de l'environnement : adaptation des infrastructures par la diminution des emprises et la relocalisation des équipements ; engagements sur des mesures significatives de réduction d'impact et de compensation.

Outre les aspects « classiques » de l'étude d'impact du projet lui-même, il est donc attendu ici une prise en compte particulière du contexte. L'analyse présentée par le maître d'ouvrage doit en effet démontrer comment la conception et les mesures d'accompagnement du projet de parc photovoltaïque s'articulent avec le pôle de sports mécaniques et avec les engagements environnementaux liés à cette première infrastructure et actés dans les autorisations délivrées.

Le projet soulève d'emblée deux séries de questions relatives :

- au maintien de la fonctionnalité du pôle mécanique, car le projet de parc photovoltaïque empiète sur des infrastructures a priori indispensables à son fonctionnement,
- au maintien de la cohérence écologique et notamment des engagements pris en termes de mesures compensatoires sur les prairies, le projet remettant en question cette gestion sur une part non négligeable des engagements totaux (50 hectares de prairie mésophiles en trois blocs).

Le projet doit par ailleurs répondre aux interrogations classiques en termes d'évitement et de réduction d'impacts concernant :

- Les phases travaux,
- L'ensemble des équipements et aménagements liés au projet (connexion au réseau, locaux techniques, voies d'accès ...),
- Les équipements eux-mêmes et le fonctionnement de la centrale (modalités d'entretien du site et des panneaux) ainsi que son « cycle de vie » (durée de fonctionnement, modalités d'enlèvement ou de renouvellement des panneaux, de démontage des installations, de recyclage devenir du site après exploitation ...)

### 3.2 QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

L'article R.122-3 du code de l'environnement précise :

I « le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

II L'étude d'impact présente **successivement** :

1° une analyse de l'état initial du site et de son environnement portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ;

2° une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel, et le cas échéant sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

3° les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés, qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ;

4° les mesures envisagées par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer réduire et si possible compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;

5° une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ;

6° pour les infrastructures de transport ...

III Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.

IV Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact porte sur la totalité du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme ».

L'étude d'impact a un caractère explicatif et démonstratif. Le maître d'ouvrage y expose de façon claire et complète l'intégralité de son projet et de ses effets. Il établit sur cette base, en confrontation avec les sensibilités du milieu, un diagnostic des impacts potentiels et démontre comment il a adapté son projet, de façon en premier lieu à les supprimer ou les réduire. Il analyse en dernier lieu quels sont les impacts résiduels et propose des mesures compensatoires adaptées.

Ce document rend compte le plus complètement et le plus sincèrement possible, de façon argumentée, de la démarche par laquelle le maître d'ouvrage intègre les préoccupations d'environnement dans son projet. De façon pratique doit être privilégiée autant que possible l'explication précise du raisonnement mené tout au long de la démarche d'élaboration du projet, y compris en faisant part le cas échéant, des limites rencontrées dans l'exercice.

### **Caractère complet de l'étude d'impact**

Le dossier présente en fait deux documents complémentaires, comportant chacun des parties utiles à l'ensemble des informations exigées ci-dessus : le document intitulé « Etude d'impacts » réalisé par G2C environnement en juillet 2009 doit en effet être lu de façon croisée avec le document « Diagnostic écologique faune flore du projet de parc photovoltaïque de La Génétouze ... » réalisé par Espace Nature Environnement en mai 2009. Les plans détaillés sont par ailleurs à rechercher dans le document relatif au permis de construire (document réalisé par Architecture et Co en juillet 2009), plans modifiés par des pièces complémentaires fournies en mairie le 26 août 2009.

Le document « Etude d'impacts » présenté comme « de référence pour les instructions réglementaires » (cf. p. 6) adopte la présentation suivante :

- Le résumé non technique (page 6)
- Une présentation du maître d'ouvrage et du projet (pages 7 à 20)
- La présentation des méthodes d'étude et d'analyse (page 20)
- La présentation de l'état initial (pages 23 à 42)
- L'analyse des incidences sur les différents compartiments de l'environnement (p. 44 à 50)
- Une synthèse des impacts prévisibles et des mesures compensatoires (page 50)

- Une présentation du suivi et de la remise en état du site après démantèlement (page 51)
- Enfin une conclusion générale et une page d'annexe renvoyant au document d'étude écologique.

La présentation de l'état initial, des impacts prévisibles et des mesures de suppression et de réduction d'impact (correspondant respectivement aux alinéas II1° ; II2°) et II4°) de l'article R.122-3 cité ci-dessus), ne peuvent se comprendre et suffire sans être complétées par la lecture du document réalisé par Espace Nature Environnement. Ce document, outre les inventaires faune et flore réalisés sur la zone d'étude, apporte en effet les éléments d'explication qui ont présidé à la détermination du projet final (cf. en particulier les pages 27 à 31 et 57-58) et des éléments concernant les mesures de prévention pendant la phase travaux (page 63). Il se révèle également plus complet dans sa présentation des « mesures d'accompagnement » que ce qui est retenu dans le document principal (cf. en particulier le dernier chapitre consacré aux mesures d'accompagnement pages 64-65).

Malgré cette lecture croisée, il manque formellement la partie prévue au 3° de l'article R.122-3 cité ci-dessus (« raisons justifiant le parti retenu ») que l'on ne retrouve que partiellement à la lecture du document de diagnostic écologique.

Globalement la forme adoptée, outre le fait que la logique de présentation sous-tendue par le code de l'environnement n'est pas formellement respectée, impose des lectures croisées pour rechercher des informations manquantes dans le corps de l'étude d'impact, ce qui ne facilite ni l'information du public ni le travail d'instruction du dossier. Il est de plus difficile dans ces conditions (mais cela fera l'objet d'une analyse plus détaillée dans ce qui suit), de conclure quant aux références à prendre en compte pour connaître les engagements effectifs du maître d'ouvrage.

En conclusion l'étude d'impact est peu satisfaisante, voire incomplète, sur la forme.

### Qualité et pertinence des informations apportées

Ainsi qu'annoncé plus haut, on se réfèrera ici aux trois documents nécessaires à la compréhension du projet.

On adoptera le plan du document « Etude d'impact », présenté comme faisant « référence pour les instructions réglementaires du permis de construire » (cf. page 6) en faisant appel, au fil de la lecture, aux compléments trouvés dans les deux autres documents.

**Résumé non technique** : les données de la problématique posée par le projet devraient trouver ici leur expression. En particulier les incidences potentielles négatives sur l'environnement (analysées dans le document « diagnostic écologique » : richesse faunistique et floristique du site, caractéristiques d'un secteur retenu à titre de mesure compensatoire avec des aménagements et une gestion adaptées, dans le projet de pôle mécanique) auraient mérité de figurer ici. Cette partie n'a pas en effet pour fonction de fournir un résumé des conclusions de l'étude, mais de présenter au public les difficultés analysées dans l'étude et la façon dont le maître d'ouvrage les a résolues dans le choix d'un parti technique intégrant le respect des caractéristiques environnementales du site retenu pour son projet.

**Identité du maître d'ouvrage** (partie non obligatoire de l'étude d'impact) : s'agissant d'une société de création récente, mais présentant néanmoins des références, il aurait été intéressant de donner des indications plus précises sur les parcs déjà réalisés et en exploitation.

**Présentation du projet** : bien que cette partie ne fasse pas l'objet d'une mention explicite dans le code de l'environnement, elle peut constituer une bonne entrée en matière à l'étude d'impact. Une bonne présentation du projet est en effet une introduction intéressante pour poser d'emblée le cadre pertinent d'analyse de l'état initial en relation avec les effets prévisibles du projet (cf. I de l'article R.123-1).

On regrettera dans le document analysé ici que cette présentation reste très générale.

S'agissant d'un projet à caractère industriel (raccordement au réseau), il aurait été pertinent de focaliser les données sur les caractéristiques propres à ce type d'installation. A ce titre l'articulation affichée avec la recherche pour le développement de véhicules électriques (page 9) mériterait des précisions.

Il manque surtout à cette partie un descriptif plus précis du projet : légende du plan page 18, situation des lignes de raccordement, des accès et des locaux techniques (on peut se rapporter ici aux plans fournis dans le document de *Architecture et Co*) ; description des phases chantier (durée, emprise, surfaces décapées, et plus généralement nature des travaux) ; modalités de fonctionnement (entretien du site et des panneaux photovoltaïques) ; insertion dans le paysage.

Des données techniques sur le cycle de vie des matériaux utilisés (et les différents choix existant à l'heure actuelle) auraient été attendues.

Enfin les affirmations concernant l'emploi et le « dynamisme » économique attendus du projet devraient s'appuyer sur des données plus précises : nombre et nature des emplois, nature et quantification des retombées économiques aux différents niveaux, dont celui de l'économie locale.

Le parti retenu ici, par son absence de précision, manque l'objectif d'introduire la présentation des effets prévisibles du projet sur l'environnement. Il n'apporte pas d'éléments particuliers permettant de saisir la logique générale des parties suivantes et fondamentales de l'étude d'impact : état initial et analyse des effets.

**Présentation de la législation appliquée au projet :** partie non prévue dans le code de l'environnement. La rédaction pose parfois question : d'une part le projet n'est pas dispensé d'étude d'impact ; d'autre part, quel est le lien entre la réalisation de celle-ci et la dispense d'enquête publique, ainsi que cela semble affirmé dans cette partie ?

**Méthodes d'étude et d'analyse :** la présentation reste superficielle. Les références précises et les principales conclusions des études citées, réalisées par le cabinet d'études *BIOTOPE* dans le cadre de l'autorisation accordée au pôle de sports mécaniques devraient être fournies (étude d'impact et évaluation des incidences au titre de Natura 2000). Aucun renvoi n'est fait ici aux études géotechniques et hydrogéologiques dont il est fait mention plus loin.

Une présentation des méthodes utilisées pour les études faunistiques et floristique est en revanche bien détaillée dans le document « diagnostic écologique » réalisé par *Espace Nature Environnement*. Il est à noter également que ce diagnostic s'appuie de façon pertinente sur les études précédentes du cabinet *BIOTOPE*.

En résumé, il aurait été opportun que soient décrits dans ce chapitre la nature, les objectifs et les modalités des nouvelles investigations effectuées en complément des études approfondies déjà réalisées en 2007 sur le site dans le cadre de la création du pôle de sports mécaniques.

Cette présentation aurait gagné sans doute à se situer, comme le spécifie le code de l'environnement, en fin du document d'étude d'impact. Ce chapitre doit en effet être conçu comme un récapitulatif de l'ensemble des méthodes utilisées pour analyser les effets, procéder au choix du parti technique retenu et des mesures de réduction d'impact envisagées. Dans la mesure où les effets potentiels n'ont ici pas encore été abordés, il est d'autant plus difficile pour le bureau d'études d'explicitier de façon pertinente les méthodes mises en œuvre et leurs limites.

**Etat initial de l'environnement du site d'aménagement :** cette partie détaille successivement les « contextes » : général, social, économique, « écologique », atmosphérique, énergétique, géologique, hydrogéologique, hydrologique, climatologique, paysager, patrimonial, de risques et sonores. Les données géographiques et de zonages du patrimoine naturel sont fournies pages 42 et 43.



Le « panorama » des données fournies est complet vis-à-vis des attendus du code de l'environnement. Compte tenu du contexte particulier au projet, à savoir son insertion dans un pôle d'activité préexistant, des éléments descriptifs et explicatifs relatifs à cet aspect auraient cependant été attendus dans le corps de l'étude d'impact. Comment le projet s'articule-t-il avec le pôle en termes d'organisation spatiale et de fonctionnement ? Ce point de contexte du projet reste à traiter.

Des informations de terrain détaillées et pertinentes à l'échelle du projet sont fournies dans le document de diagnostic écologique. Elles viennent compléter les données succinctes fournies dans l'étude d'impact concernant le milieu naturel et les enjeux du site retenu. Il est à noter que l'emprise du parc photovoltaïque se situe pour moitié environ sur un secteur de prairies mésophiles présentant un intérêt patrimonial fort à très fort, et retenu à ce titre, ainsi qu'indiqué en 3.1, au titre des mesures compensatoires du pôle mécanique. Ces milieux sont intéressants pour la faune : 6 espèces d'amphibiens, 37 espèces d'oiseaux, deux espèces de chiroptères et de nombreuses espèces d'insectes. Parmi ces espèces sont présentes des espèces protégées au niveau national et communautaire.

Un tel niveau de précision aurait été attendu concernant le contexte hydrogéologique et hydraulique. Le site se situe en effet dans le bassin versant de la Cluzenne. Ce ruisseau, affluent du Palais, est certes intermittent, mais il est signalé dans l'évaluation d'incidences au titre de Natura 2000 réalisée par le cabinet *BIO TOPE* dans les termes suivants : « *la qualité de l'eau de la Cluzenne et des hydro-systèmes associés constitue un enjeu très fort dans le cadre du projet* » (projet de pôle de sécurité et de sports mécaniques-commune de La Génétouze - Evaluation des incidences sur le site Natura 2000 Site d'importance communautaire des vallées du Lary et du Palais FR 5402010 / décembre 2007).

Le chapitre traite ainsi très rapidement des questions qu'il serait pertinent d'approfondir (cf. pages 33-34-35). Ainsi, concernant le descriptif des travaux, le paragraphe évoque des terrassements légers et en période sèche pour les ancrages et les locaux techniques, mais sans précision : Qu'en est-il de l'enfouissement des câbles ? Les chemins d'accès seront-ils ou non imperméabilisés ? Quelle est l'influence, en régime permanent, de la présence des panneaux solaires sur le fonctionnement hydraulique du bassin versant ?

La question du risque incendie est également à poser de façon plus détaillée : celui-ci est non négligeable et constitue le risque le plus important de « dysfonctionnement » de la centrale (cf. page 41). Les panneaux solaires sont présentés comme des matières non inflammables. Néanmoins, l'impact d'un éventuel incendie sur les milieux n'est pas évoqué.

Enfin l'analyse paysagère est quasi inexistante (là encore l'analyse de l'insertion dans les infrastructures liées au pôle mécanique aurait été attendue).

**Incidences de l'aménagement et des mesures compensatoires :** Ainsi qu'évoqué plus haut, la concentration en un seul chapitre de l'analyse des effets et des mesures « compensatoires » (terme inapproprié ici car il s'agit de mesures d'évitement et de réduction de certains impacts) n'est pas conforme aux attendus du code de l'environnement et n'est pas favorable à une présentation claire de raisonnement du projet.

Il est dommageable au dossier que l'étude d'impact présentée ici n'expose pas de façon claire et synthétique l'ensemble des effets potentiels du projet sur l'environnement et les adaptations (mesures préventives) à mettre en place. Les effets prévisibles du projet en régime de fonctionnement, dont on attendrait l'analyse, auraient été au moins les suivants : effet de coupure (clôture de 12 ha), effets sur la flore (ombre portée des panneaux), effets directs et indirects sur la faune (destruction ou perturbation d'habitats), effets sur le régime des eaux pluviales (surface couverte de rangées de panneaux, surfaces terrassées par des aménagements annexes), effets sur la qualité des eaux (traitements d'entretien des panneaux et des surfaces au sol, traitement accidentel de type incendie), effets sur les paysages,

évaluation des effets d'artificialisation sur les sols (le mode de fixation des panneaux recourt semble-t-il à des plots en béton).

En se référant au diagnostic écologique fourni par ailleurs, on peut néanmoins comprendre une partie de la logique retenue. Le projet, compte tenu des études réalisées précédemment et des engagements environnementaux pris par la communauté de communes de Haute Saintonge, a été réduit de 17 ha à 12 ha et légèrement déplacé vers l'ouest de façon à préserver les espaces sensibles identifiés, les zones humides et corridors ainsi que les aménagements environnementaux prévus et d'ores et déjà réalisés (cf. en particulier la carte de la page 31). Les pages 64 à 66 de ce document donnent par ailleurs des indications concernant les mesures de gestion (pâturage par des brebis) et de suivi écologique de ce secteur de prairies retiré aux mesures de compensation prévues dans l'arrêté d'autorisation du projet de pôle mécanique.

Manquent cependant à l'analyse détaillée fournie dans le diagnostic écologique : les effets sur le régime hydrologique (cf. partie précédente) ainsi que l'analyse des effets potentiels de coupure des territoires et habitats d'espèces par la clôture du site (dont on peut par ailleurs se demander pourquoi elle ne se limite pas au périmètre du projet, dont l'emprise totale n'est que de 7 ha environ). Par ailleurs, hormis sur l'aspect très précis de l'entomofaune (p.63), les phases travaux ne font pas l'objet de ce document.

Enfin il demeure, ainsi que le reconnaît d'ailleurs le document de diagnostic écologique, un effet résiduel non compensé. En résumé, le projet a pris en compte de façon la plus conservatoire possible sur le secteur envisagé, les mesures compensatoires du projet précédent. Cependant, la compensation intrinsèque des 3,5 ha de prairies affectées directement (panneaux) par le projet, n'est pas envisagée. De plus la fonction écologique effective de ce secteur prairial en tant que mesure accompagnant globalement le premier projet, restera néanmoins perturbée et l'analyse des effets cumulés entre le parc photovoltaïque et les aménagements du pôle mécanique n'a pas été réalisée. Il manque donc des propositions de mesures permettant d'une part d'assurer une substitution pertinente (valeur patrimoniale et rôle dans le fonctionnement écologique global) aux surfaces de compensation du premier projet et d'autre part de compenser intrinsèquement les effets du projet de parc photovoltaïque.

Par ailleurs, les mesures de gestion par pâturage et de suivi écologique de la recolonisation par les espèces animales ne sont pas reprises dans le « document de référence » que constitue l'étude d'impact (cf. page 52 de l'étude d'impact). Leur coût n'est pas détaillé contrairement aux attendus réglementaires. Se pose donc la question des engagements effectifs du maître d'ouvrage.

Une fois de plus, on soulignera que la phase travaux est un point manquant de l'analyse. Des préconisations très strictes avaient cependant été édictées pour le projet précédent.

Enfin, ainsi que souligné en introduction du présent avis, le parc photovoltaïque empiètera sur des surfaces réservées à des parkings et zones d'hébergements faisant intrinsèquement partie du pôle mécanique (effets qu'il convient également d'analyser au titre du code de l'environnement). Comment ces aménagements seront-ils « compensés » ?

En dernier lieu on soulignera à nouveau que, à part l'adaptation du projet mise en évidence dans le diagnostic écologique, aucun parti technique réellement alternatif n'est présenté dans l'étude d'impact. Si l'on conçoit bien les avantages du site retenu pour le projet (situation, exposition etc.), l'étude sérieuse d'autres secteurs aurait dû faire partie intégrante de la conception du projet, dans la mesure où il ne peut être affirmé par les éléments présentés, que des alternatives d'implantation de moindre impact résiduel pouvaient et peuvent toujours être envisagées.

**En conclusion**, malgré les apports précieux de l'étude écologique réalisée au préalable, des points faibles apparaissent dans l'étude d'impact.

En premier lieu, la forme retenue ne répond pas aux attendus réglementaires et, sur le fond du raisonnement, les apports du diagnostic écologique auraient mérité d'être mieux valorisés. Ceci aurait en particulier permis de faire comprendre la logique d'adaptation du projet à une partie des enjeux environnementaux du site retenu. Cependant, le manque de données sur les phases de chantier et le défaut d'analyse rigoureuse des effets potentiels du projet sur l'ensemble des compartiments environnementaux nuisent à la qualité attendue d'une étude d'impact. Les effets potentiels en termes de ruissellement, l'analyse des effets éventuels de perturbation des habitats par l'installation, les effets de coupure des milieux dus à la clôture des 12 ha consacrés au projet, font en particulier défaut. Il en est de même concernant les engagements effectifs du maître d'ouvrage sur l'ensemble des mesures de gestion et de suivi proposées dans le diagnostic écologique ainsi que leur chiffrage.

Enfin et surtout, la pertinence de l'étude est affectée par le défaut d'analyse d'autres sites potentiels d'implantation et par une approche insuffisante des démarches de compensation. Au-delà des mesures de réduction de certains impacts, la description des effets résiduels et leur compensation manquent. Il y aurait eu lieu d'identifier les mesures liées au projet lui-même et ses impacts sur un milieu intrinsèquement riche au plan patrimonial ; il faut également tenir compte du fait que le parc empiète sur des surfaces dédiées à la compensation d'impacts du pôle mécanique et donc affecte les engagements de compensation qui ont prévalu à l'autorisation de ce pôle.

Il conviendrait donc, que le maître d'ouvrage apporte des éléments de réponse probants à l'ensemble de ces remarques et interrogations.

### **3. 3 Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet**

Ainsi qu'annoncé au 2, c'est dans cette partie qu'il sera tenu compte des éléments complémentaires au permis de construire apportés par le maître d'ouvrage le 23 octobre 2009 et parvenus à la DIREN le 3 novembre.

Pour une plus grande lisibilité par rapport au dossier initial et plus particulièrement par rapport à l'étude d'impact qui fait référence en matière d'évaluation environnementale, cette partie se déroulera en deux temps : avis à partir du dossier initial en l'état au 7 octobre, date de la saisine de l'autorité environnementale puis, dans une seconde partie, analyse des compléments apportés à la demande de permis de construire.

#### **3.3.1 Analyse du projet à la date du 7 octobre**

Les projets de parcs photovoltaïques présentent un intérêt incontestable au plan des efforts à consentir dans la recherche de nouvelles sources d'énergie.

Les sites retenus répondent à des objectifs techniques d'exposition, de facilité d'accès et de proximité des réseaux. Ils correspondent aussi aux opportunités foncières dont peuvent bénéficier à certains moments les porteurs de projets. Ce faisceau de raisons techniques devrait être mieux mis en valeur par EOSOL, en comparaison avec des sites pouvant présenter les mêmes caractéristiques, pour justifier de l'opportunité du site d'implantation présenté ici.

En effet, ce site, ainsi que l'analyse précédente vient de l'exposer, présente pour différentes raisons, des enjeux environnementaux importants que le maître d'ouvrage n'a pas suffisamment pris en considération dans le choix initial de son projet et dans le parti retenu pour l'étude d'impact.

S'agissant, pour partie, d'un ensemble d'un seul tenant de prairies mésophiles en surplomb d'un ruisseau de bonne qualité et affluent d'un cours d'eau appartenant au réseau Natura 2000, l'enjeu intrinsèque est non négligeable et aurait mérité, comme indiqué ci-avant, une analyse approfondie.

S'agissant d'un site déjà retenu pour une gestion et des aménagements écologiques au titre des mesures compensatoires liées à l'autorisation du pôle de sécurité et de sports mécaniques de

La Génétouze, l'enjeu est encore plus important. Or l'étude d'impact ne semble pas en prendre la pleine mesure.

Si l'on peut considérer que le maître d'ouvrage a tenté d'adapter l'emprise de son projet à la sauvegarde des caractéristiques « structurantes » retenues pour ce secteur au titre des mesures compensatoires du projet de pôle mécanique, l'analyse menée jusqu'ici tend à montrer que certains effets n'ont pas été pris en compte (effets de coupure des milieux, effets sur le régime hydraulique, effets cumulés des projets de parc photovoltaïque et de pôle mécanique sur le fonctionnement écologique des milieux, à une échelle restant à déterminer) ou bien sont difficiles à appréhender a priori.

Ces efforts de réduction d'impact, qui laissent de toute façon des effets résiduels nuisant à la fois à la qualité effective des mesures compensatoires du premier projet et globalement au milieu naturel auraient donc dû logiquement s'accompagner de mesures effectives de compensation, ne serait-ce que pour ne pas menacer une nouvelle fois la validité de l'autorisation accordée au projet de pôle de sécurité mécanique.

A ces différents titres on peut considérer que la prise en compte de l'environnement est en deçà des caractéristiques de projet attendues dans un tel contexte.

### 3.3.2 Analyse de la note additive à la demande permis de construire

Cette note amène un certain nombre de compléments intéressants de la part du maître d'ouvrage pour une meilleure prise en compte de l'environnement par le projet.

Par rapport aux interrogations laissées ouvertes par le dossier initial, on notera en particulier : des précisions techniques sur l'ancrage des panneaux (pieux vissés ou battus évitant le recours au béton et limitant le tassement et l'imperméabilisation du sol), sur les caractéristiques de la clôture (maillage et pose laissant le plus de « transparence » possible au passage de la faune) ainsi que sur les précautions prises en phase de chantier (engins sur pneumatiques, surveillance écologique du chantier, installation du chantier sur les dalles de béton préexistantes). Ce document revient également sur l'analyse des effets en phase chantier et en phase de fonctionnement tendant à démontrer de façon convaincante une minimisation des impacts sur la flore et la faune, du fait des partis techniques retenus. Il n'y a cependant pas de descriptif plus précis de la phase chantier (quantification des surfaces terrassées, localisation des tranchées etc.)

Le document pose de plus clairement la question des mesures compensatoires, qui n'était pas abordée dans l'étude d'impact initiale. Est en particulier soulevé le problème juridique de compatibilité du projet de parc photovoltaïque avec l'autorisation délivrée pour le pôle de sports mécaniques. Ce point relève de l'instruction au titre de l'autorisation. Sans résoudre cette question juridique, le dossier propose ici cependant la mise en place d'une mesure foncière de substitution aux surfaces d'emprise du parc photovoltaïque sur la prairie mésophile. Le maître d'ouvrage propose ainsi en substitution la même surface (3,5 ha) dans des milieux annoncés a priori comme équivalents au plan de la richesse écologique.

Ce point est également un progrès manifeste dans l'évolution du projet. Cependant les données d'inventaire ne peuvent encore être fournies (il n'y a que peu de données sur ce secteur dans l'étude d'impact du projet de pôle mécanique, ce qui ne permet pas de préjuger précisément de la valeur écologique de ces milieux) et les mesures de gestion écologique destinées à apporter une plus-value qualitative à cet espace en termes de biodiversité restent encore vagues. Elles méritent d'être précisées et évaluées financièrement. Cette mesure doit permettre de répondre aux exigences de compensations relatives au parc photovoltaïque (de façon directe), mais aussi au pôle mécanique (de façon induite). Il serait donc a priori attendu une surface plus importante que celle annoncée.

Des précisions sont également attendues concernant le suivi écologique (en phase chantier et en phase de fonctionnement : précisions sur les protocoles et les engagements financiers). La durée du suivi écologique (20 ans, soit l'intégralité de la durée de vie prévue pour la centrale) est un point très positif du dossier. Ce suivi devra concerner tant le périmètre du parc que celui retenu in fine pour les mesures de compensation et de substitution.

La question de la fonctionnalité du pôle mécanique après réalisation du parc photovoltaïque fait également partie des points abordés : la note précise que des recherches de foncier ont été entreprises par la communauté de communes pour l'implantation des hébergements et des parkings. Il devrait être attendu une recherche d'implantation n'apportant pas de nouveaux impacts sur l'environnement (en particulier du point de vue de la consommation d'espaces naturels).

Une interrogation pratique est posée par la note additive, le schéma de centrale photovoltaïque fourni dans cette note étant en effet différent de celui proposé dans le dossier de permis de construire du 26 août (dernière version du plan du projet). Les panneaux s'étendent plus au sud. Le doute devra être levé quant à l'étendue réelle du projet.

En conclusion générale, trois points majeurs se dégagent de l'analyse du dossier :

- L'étude d'impact fournie est en partie insatisfaisante : elle ne répond pas complètement aux attendus réglementaires, en particulier du point de vue de l'analyse indispensable des alternatives de moindre impact. Ce point est dommageable dans un contexte où le site d'implantation retenu présente une richesse patrimoniale importante voire remarquable et s'avère être le support de mesures compensatoires au pôle de sécurité mécanique de la Haute Saintonge autorisé antérieurement. Elle laisse également ouverts plusieurs sujets d'interrogation concernant les caractéristiques du projet et ne permet pas d'en apprécier complètement les impact potentiels.
- Sans se substituer aux obligations attendues de l'étude d'impact (dont les principes sont rappelés pages 5 et 6 du présent avis), les compléments apportés par EOSOL dans sa note additive au permis de construire en date du 23 octobre, permettent toutefois d'apprécier un effort significatif du maître d'ouvrage concernant la prise en compte de l'environnement par le projet.
- La valeur effective, et de ce fait la pertinence, des mesures compensatoires proposées restent cependant encore à affiner. De plus les conséquences environnementales du déplacement des équipements de parking et de d'hébergement du pôle mécanique induit par le projet de parc photovoltaïque ne peuvent encore être appréciées. Il importera que le pôle d'activités mécaniques de la Génétouze, après les modifications dont il doit faire l'objet, retrouve le niveau de prise en compte de l'environnement et de cohérence globale qui ont conduit à son autorisation en 2008.

Le directeur Régional  
de l'Environnement

*Signé*

Gérard FALLON